

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.279 du 6 janvier 2009

A. 167.096/XV-470

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Ville d'Enghien,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

**2. la Députation permanente du conseil
provincial du Hainaut.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2005 par la société anonyme MEDIAPUB qui demande l'annulation du règlement-taxe, adopté par le conseil communal de la ville d'Enghien le 20 juillet 2005, établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, pour les exercices d'imposition 2005 à 2006 ainsi que de l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 août 2005 approuvant le règlement précité;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 10 décembre 2007, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties le 21 décembre 2007;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé à la partie requérante le 19 février 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme HUGE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGE.

M. LEROY.